



Bab Bhar aussi connue sous le nom de «Porte de France», à Tunis

Le cadre de l'investissement en Tunisie

Septembre 2006

© MINEFI – DGTPE

Prestation réalisée sous système de management de la qualité certifié AFAQ ISO 9001

Introduction

Le cadre de l'investissement en Tunisie fait l'objet d'évolutions régulières. Il convient de se maintenir informé sur les modifications récentes.

Un cadre incitatif

Dès 1972, la Tunisie a mis en place un « régime particulier pour les industries produisant pour l'exportation », qui a été repris et développé en 1993 par le Code d'incitations aux investissements. Ce dernier institue plusieurs régimes préférentiels, dont le principal concerne la création de nouvelles activités d'exportation, qui constituent le secteur dit *offshore*.

Acquisition

Le **code des changes** (loi n°76-18 du 21 janvier 1976) concerne tous les secteurs.

Décret n°2005-2397 du 31 août 2005.

* PME : entreprises dont le montant d'actifs immobilisés nets < 4 millions de dinars, et dont l'effectif total < 300 personnes.

Un régime restrictif avec une flexibilité pour les PME

L'acquisition de parts sociales de sociétés résidentes en Tunisie par une personne morale ou physique étrangère est soumise à l'**approbation préalable de la commission supérieure d'investissement**, lorsque l'acquisition porte la participation étrangère à 50 % ou plus du capital de la société. Dans les faits, l'autorisation est très rarement accordée.

Depuis 2005, l'acquisition de parts sociales de « petites et moyennes entreprises »* établies en Tunisie exerçant dans les « secteurs libres à la constitution » est dispensée de l'approbation. La portée de cette flexibilité n'a pas été précisée, mais devrait couvrir les industries manufacturières, le tourisme, les services exportateurs et les services à l'industrie.

Création

Code d'incitations aux investissements (loi n°93-120 du 27 décembre 1993).

Le Code d'incitations aux investissements (CII)

Le CII reconnaît aux étrangers résidents et non-résidents **la liberté d'investissement** dans un certain nombre d'activités. Le CII ne s'applique qu'aux opérations de « création, extension, renouvellement, réaménagement ou transformation d'activité », et donc ne couvre pas l'acquisition de société existante.

Le CII liste les secteurs qu'il couvre, à savoir **la quasi-totalité des secteurs**, ainsi que les activités précises qui en relèvent. **De très nombreuses activités** sont concernées. Cette liste fait l'objet d'évolutions régulières.

Les limites

▪ Les investissements restent soumis à des **réglementations sectorielles** qui peuvent dans certains cas prévoir des procédures d'autorisation préalable*.

▪ Dans certaines activités de services*, la participation majoritaire au capital est conditionnée à l'**approbation préalable de la commission supérieure d'investissement**. Les « entreprises totalement exportatrices » en sont dispensées.

* Ex : tourisme, télécommunications.

* Ex : transport, communications, agences de voyages touristiques, production et industries culturelles, animation de la jeunesse et encadrement de l'enfance, travaux publics.

API : www.tunisieindustrie.nat.tn

APIA : www.tunisie.com/APIA

ONTT : www.tunisie.com/ONTT

Les investisseurs peuvent s'adresser aux **Guichets Uniques** de l'API et de l'APIA qui réunissent en un même lieu les bureaux des différentes administrations concernées par la création des entreprises.

Cf. fiche de synthèse sur les formes d'implantation en Tunisie.

* Liste des équipements éligibles : décret n°94-1192 du 30 mai 1994.

La déclaration du projet d'investissement

Une déclaration du projet d'investissement doit être déposée auprès de l'organisme compétent qui est, dans la grande majorité des secteurs, l'agence de promotion de l'industrie (API). Dans les secteurs agricoles, l'administration compétente est l'agence de promotion des investissements agricoles (APIA), et pour le tourisme, l'office national du tourisme tunisien (ONTT).

Avantages communs

- Dégrèvement à hauteur de 35 % des bénéfices réinvestis au sein de la société, ou consacrés à la souscription au capital initial ou à l'augmentation de capital ;
- Suspension du droit de consommation et de la TVA, ou application d'un taux réduit, et exonération des droits de douane pour les équipements fabriqués localement ou les équipements importés n'ayant pas de similaires locaux*.

Les régimes d'incitations

Les entreprises agricoles et de pêche sont considérées comme « totalement exportatrices » lorsqu'elles exportent au moins 70 % de leur production.

Cf. article sur l'accès des ETE au marché local.

Loi de finances 2007 : Une imposition de 10 % devrait être instituée à partir du 1^{er} janvier 2008 pour les sociétés ne bénéficiant pas d'exonérations en cours.

Contrôle douanier

Les locaux des ETE sont des entrepôts sous douane avec douanier « à domicile » (décret n°94-423 du 14 février 1994).

Cf. fiche de synthèse sur le droit social.

Le principal régime d'incitations : les activités d'exportation

Les « entreprises totalement exportatrices » (ETE)

Les ETE sont les entreprises dont la production est destinée « totalement » à l'étranger ou celles réalisant des prestations de services à l'étranger ou en Tunisie en vue de leur utilisation à l'étranger. La notion s'étend aux entreprises travaillant « exclusivement » avec les ETE, les entreprises établies dans les zones franches et les organismes financiers non-résidents.

Une ETE peut, sans perdre son statut d'ETE, écouler une partie de sa production sur le marché local dans la limite de 30 % de son chiffre d'affaires. Les ventes et prestations de services sont alors soumises aux droits et taxes en vigueur.

Les avantages octroyés aux « entreprises totalement exportatrices »

- Exonération des revenus et bénéfices provenant de l'exportation, totale pendant les dix premières années d'activité, puis de 50 % ;
- Exonération totale des bénéfices réinvestis au sein de la société ou consacrés à la souscription initiale ou à l'augmentation de capital ;
- Exonération de TVA et de droit de consommation au titre des biens d'équipement, matières premières et produits semi-finis ;
- Exonération totale des droits et taxes exigibles au titre de leur activité (i.e. droit de timbre, droit d'enregistrement, taxe de formation professionnelle) ;
- Importation en franchise douanière des biens nécessaires à la production (cf. ci-contre règles du contrôle douanier) ;
- Possibilité de recruter des « agents d'encadrement et de maîtrise » de nationalité étrangère dans la limite de quatre personnes.

Les « entreprises partiellement exportatrices »

Elles opèrent sur le marché local mais ont également vocation à réaliser des opérations d'exportation. Elles bénéficient d'un certain nombre d'avantages dont l'exonération des revenus et bénéfices provenant de l'exportation, totale pendant les dix premières années, puis de 50 %.

Les autres régimes d'incitation

Certains investissements bénéficient d'incitations spécifiques tels que des exonérations fiscales, des primes d'investissement etc.

*décret n°99-483 du 1^{er} mars 1999.

* décret n°94-492 du 28 février 1994.

Modalités d'octroi des avantages dans le cadre de la lutte contre la pollution : décret n°94-1191 du 30 mai 1994.

▪ Investissements réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional*, dans les secteurs de l'industrie, du tourisme et de l'artisanat ainsi que dans certaines activités de services ;

▪ Investissements dans les activités agricoles et de la pêche* ;

▪ Investissements réalisés dans le but de lutter contre la pollution ou pour la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures ;

▪ Investissements permettant le développement de la technologie ou une amélioration de la productivité, ou réalisés dans la recherche et développement.

Les activités non couvertes par le CII

Décret-loi n°61-14 du 30 août 1961

Carte de commerçant étranger : la liste des pièces à fournir est fixée par l'arrêté du 18 juin 2005. La carte est délivrée pour une durée de 1 à 5 ans renouvelable

Ministère du Commerce :
www.infocommerce.gov.tn

Loi bancaire (loi n°2001-65 du 10 juillet 2001)

Code des assurances (loi n°92-24 du 9 mars 1992, modifiée notamment en août 2005).

Un régime plus souple et incitatif est destiné aux **établissements financiers non-résidents** (loi n°85-108 du 6 décembre 1985).

Des réglementations restrictives à l'investissement étranger

Activités commerciales

L'exercice des activités de distribution de gros, commerce de détail et restauration non touristique est restreint de manière très stricte. Les étrangers doivent obtenir une **carte de commerçant étranger** auprès du ministère du Commerce, qui, dans les faits, est rarement accordée. Le cas échéant, elle l'est pour une période réduite et renouvelée avec parcimonie.

L'exercice de certaines activités est interdit aux personnes de nationalité étrangère : gérant d'immeuble, commissionnaire, agent commercial, courtier, concessionnaire, agent général, représentant de commerce.

Professions libérales

L'exercice des professions d'avocat, expert-comptable, comptable, conseil fiscal, ainsi que l'inscription à l'Ordre des ingénieurs et à l'Ordre des architectes sont réservés aux personnes de nationalité tunisienne.

Secteur financier

Les investissements étrangers dans le **secteur bancaire** sont soumis à des critères d'acceptabilité stricts (agrément du ministère des Finances, établissement sous forme d'une société anonyme, capital minimum, etc.).

La présence commerciale des compagnies d'**assurances** étrangères doit être assurée par une filiale prenant la forme d'une coentreprise dont la participation étrangère ne dépasse pas 49 % du capital. Un capital minimum est exigé.

La vente de services d'intermédiation en assurance (assurance-vie, courtage en assurance et autres services auxiliaires) et d'expertise en évaluation de dommages est réservée exclusivement aux nationaux tunisiens.

Autres secteurs

Les investissements étrangers dans le secteur minier et des hydrocarbures sont régis par des codes spécifiques. Les services faisant l'objet de monopoles d'Etat ne sont ouverts aux entreprises étrangères que sous la forme de concession de service public (ex : distribution d'électricité).

Les zones franches

www.bizertaeconomicpark.com.tn
www.zfzarzis.com.tn

Technopole TIC :
www.elgazalacom.nat.tn

Deux parcs d'activités économiques

A ce jour, deux parcs ont été créés, l'un à **Bizerte** (60 km de Tunis), l'autre à **Zarzis** (60 km de Djerba). Les entreprises investissant dans les secteurs industriel, commercial et de services « totalement exportateurs » peuvent s'y implanter. Elles bénéficient de nombreux avantages. Dans chaque parc, un « guichet unique » sert d'interlocuteur pour les formalités administratives (constitution des sociétés, recrutement du personnel, soutien technique).

Propriété immobilière

Décret du 4 juin 1957

Loi n°2005-40 du 11 mai 2005

Un accès réglementé

L'acquisition d'immeubles par un non-résident nécessite l'obtention de l'autorisation préalable de la banque centrale de Tunisie (code des changes).

Par ailleurs, sont soumises à l'**autorisation du gouverneur** les mutations de propriété portant sur des immeubles situés en Tunisie et appartenant à des étrangers, intéressant les terres agricoles et les terrains non bâtis et non allotés. Depuis 2005, l'autorisation du gouverneur n'est plus nécessaire pour l'acquisition ou la prise à bail, ou le transfert de propriété, de terrains et locaux bâtis dans les zones industrielles et des terrains dans les zones touristiques, pour la réalisation de « projets économiques ».

Dans le **secteur agricole**, les étrangers ne peuvent acquérir de terrains. Ils ne peuvent être que partie prenante de baux de longue durée dans la mesure où les intérêts étrangers n'y excèdent pas **66 %**.

Privatisations et concessions

Les opérations suivent un programme fixé annuellement, voir www.privatisation.gov.tn

Un processus engagé depuis près de 20 ans

Depuis 1987, le processus de privatisations a concerné près de 200 entreprises, principalement dans les secteurs de l'industrie manufacturière, du transport, des services financiers et des télécommunications.

Les **concessions** tendent à se développer. Il n'existe pas encore de cadre juridique général régissant les partenariats publics privés. Actuellement, chaque contrat de concession est spécifique à chaque opération.

Pour plus d'information...

Agence de promotion de l'investissement extérieur (FIPA) : www.investintunisia.tn

Guide « S'implanter en Tunisie »

Toutes ces informations sont développées dans le guide « S'implanter en Tunisie ». Il peut être commandé auprès d'Ubifrance (www.ubifrance.fr) ou de la Mission économique de Tunis (www.missioneco.org/tunisie).

Copyright

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de la Mission Economique de TUNIS (adresser les demandes à tunis@missioneco.org).

Clause de non-responsabilité

La ME s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés qui supposent l'étude et l'analyse de cas particuliers.



Mission Économique
Adresse : Place de l'indépendance
TUNIS 1000
TUNISIE

Rédigée par : Sébastien HUMBERT et Alexandre FLORIOT
Revue par : Yann LEPAPE

Version originelle du 11/09/2006